

La présente Grille tarifaire définit les tarifs et les frais du placement. Elle fait partie intégrante du contrat de placement.

Elle vaut pour tout placement d'un enfant domicilié dans les communes qui sont partenaires de famiya (ci-après l'Association), pour autant que la commune concernée ait accepté de subventionner le placement. A défaut, le tarif maximum est applicable.

Concernant les questions tarifaires, le règlement de placement est dans tous les cas réservé.

1. Grille tarifaire

Le tarif s'entend par heure d'accueil auprès de l'Accueillante. Il est applicable durant la journée, entre 6h00 et 20h00. Le tarif est déterminé selon les modalités décrites à l'art. 15 du Règlement.

REVENU DETERMINANT				AVANT-PRIMAIRE et ENFANTINE (1-2H)	PRIMAIRE (3-8H)
1		Jusqu'à	fr. 40 000	fr. 2.00	fr. 3.00
2	fr. 40 001	à	fr. 42 000	fr. 2.15	fr. 3.15
3	fr. 42 001	à	fr. 44 000	fr. 2.30	fr. 3.30
4	fr. 44 001	à	fr. 46 000	fr. 2.45	fr. 3.45
5	fr. 46 001	à	fr. 48 000	fr. 2.60	fr. 3.60
6	fr. 48 001	à	fr. 50 000	fr. 2.75	fr. 3.75
7	fr. 50 001	à	fr. 52 000	fr. 2.90	fr. 3.90
8	fr. 52 001	à	fr. 54 000	fr. 3.05	fr. 4.05
9	fr. 54 001	à	fr. 56 000	fr. 3.20	fr. 4.20
10	fr. 56 001	à	fr. 58 000	fr. 3.35	fr. 4.35
11	fr. 58 001	à	fr. 60 000	fr. 3.50	fr. 4.50
12	fr. 60 001	à	fr. 62 000	fr. 3.65	fr. 4.65
13	fr. 62 001	à	fr. 64 000	fr. 3.80	fr. 4.80
14	fr. 64 001	à	fr. 66 000	fr. 3.95	fr. 4.95
15	fr. 66 001	à	fr. 68 000	fr. 4.10	fr. 5.10
16	fr. 68 001	à	fr. 70 000	fr. 4.25	fr. 5.25
17	fr. 70 001	à	fr. 72 000	fr. 4.40	fr. 5.40
18	fr. 72 001	à	fr. 74 000	fr. 4.55	fr. 5.55
19	fr. 74 001	à	fr. 76 000	fr. 4.70	fr. 5.70
20	fr. 76 001	à	fr. 78 000	fr. 4.85	fr. 5.85
21	fr. 78 001	à	fr. 80 000	fr. 5.00	fr. 6.00
22	fr. 80 001	à	fr. 84 000	fr. 5.20	fr. 6.20
23	fr. 84 001	à	fr. 88 000	fr. 5.40	fr. 6.40
24	fr. 88 001	à	fr. 92 000	fr. 5.60	fr. 6.60
25	fr. 92 001	à	fr. 96 000	fr. 5.80	fr. 6.80
26	fr. 96 001	à	fr. 100 000	fr. 6.00	fr. 7.00
27	fr. 100 001	à	fr. 104 000	fr. 6.20	fr. 7.20
28	fr. 104 001	à	fr. 108 000	fr. 6.40	fr. 7.40
29	fr. 108 001	à	fr. 112 000	fr. 6.50	fr. 7.50
30	fr. 112 001	à	fr. 116 000	fr. 6.60	fr. 7.60
31	fr. 116 001	à	fr. 120 000	fr. 6.70	fr. 7.70
32	fr. 120 001	à	fr. 125 000	fr. 6.80	fr. 7.70
33	fr. 125 001	à	fr. 130 000	fr. 6.90	fr. 7.70
34	fr. 130 001	à	fr. 135 000	fr. 7.00	fr. 7.70
35	fr. 135 001	à	fr. 140 000	fr. 7.10	fr. 7.70
36	fr. 140 001	à	fr. 145 000	fr. 7.20	fr. 7.70
37	fr. 145 001	à	fr. 150 000	fr. 7.30	fr. 7.70
38		dès	fr. 150 001	fr. 7.40	fr. 7.70
Enfants non subventionnés				tarif maximum	tarif maximum
- domiciliés dans le canton de Fribourg				fr. 7.50	fr. 7.70
- domiciliés hors canton de Fribourg				fr. 8.75	fr. 8.75

a. Accueil de nuit :

Si les représentants légaux confient exceptionnellement leur enfant pour un accueil de nuit (soit entre 20h00 et 6h00), un forfait de Fr. 50.- par nuit et par enfant placé est à leur charge.

b. Dimanches et jours fériés :

Si un placement doit exceptionnellement intervenir un dimanche ou l'un des jours fériés reconnus par l'Association (soit, de manière exhaustive, 1er janvier, vendredi saint, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, jeudi de la Fête Dieu, 1er août, 15 août, 1^{er} novembre, 8 décembre, 25 décembre), le tarif horaire est majoré de Fr. 3.-.

2. Frais

a. Inscription :

Les représentants légaux s'acquittent d'un montant de Fr. 100.- pour les frais d'ouverture de dossier. Ce montant est dû dès le moment où l'Association propose aux représentant légaux la visite d'un milieu d'accueil en vue d'une première rencontre avec une accueillante.

Pour tout renouvellement d'un contrat à durée déterminée ou résilié, des frais de dossier de fr. 50.- par enfant sont facturés.

b. Repas et collations :

Pour les repas et collations des enfants placés, les représentants légaux doivent les frais suivants :

Le prix des repas consommés par les enfants chez l'assistante parentale est fonction de l'âge de l'enfant. Les tarifs sont adaptés automatiquement le mois de l'anniversaire de l'enfant.

En principe jusqu'au 12ème mois, les représentants légaux fournissent les repas et collations pour leur enfant. Ces repas et collations ne leur sont dès lors pas facturés. Dès le 16ème mois au plus tard, l'enfant consomme les repas préparés par l'Accueillante. Dans les cas particuliers où l'enfant doit suivre un régime pour des raisons de santé ou religieuses, les représentants légaux doivent à leurs frais fournir les repas adaptés.

selon l'âge de l'enfant	petit-déjeuner	dîner	collation	souper
avant 2 ans	fr. 1.50	fr. 3.00	fr. 1.50	fr. 2.00
dès 2 ans	fr. 1.50	fr. 3.50	fr. 1.50	fr. 2.50
dès 3 ans	fr. 1.50	fr. 3.50	fr. 1.50	fr. 2.50
dès 4 ans	fr. 1.50	fr. 4.00	fr. 1.50	fr. 3.00
dès 5 ans	fr. 1.50	fr. 5.00	fr. 1.50	fr. 3.00
dès 6 ans	fr. 2.00	fr. 6.00	fr. 2.00	fr. 3.50
dès 7 ans	fr. 2.00	fr. 7.00	fr. 2.00	fr. 3.50
dès 8 ans	fr. 2.00	fr. 8.00	fr. 2.00	fr. 4.00
dès 9 ans	fr. 2.50	fr. 8.00	fr. 2.50	fr. 4.00

c. Frais d'assurances :

Les représentants légaux s'acquittent d'un montant de Fr. 5.- par année civile, au titre de participation à l'assurance responsabilité civile de l'Association. Ce montant leur est prélevé automatiquement sur leur première facture de l'année ou dès le premier mois de placement.

3. Divers

Il est également rappelé aux représentants légaux que sont à leur charge directe :

- le matériel qu'ils doivent remettre à l'accueillante en vertu du contrat de placement (art. 14 Règlement) et le remplacement dudit matériel ;
- tous les frais induits par une urgence médicale (par exemple ambulance, taxi, etc) (art. 8.2 Règlement);
- si les représentants légaux sont membres de l'Association, le montant de la cotisation fixée par l'Assemblée générale (art. 3 Règlement).

L'Association rappelle enfin qu'elle est libre de modifier unilatéralement les tarifs et les frais, en tout temps. Les tarifs et les frais en vigueur sont publiés chaque année sur le site Internet de l'Association. Les représentants légaux sont informés de la publication des tarifs et des frais, par e-mail ou courrier postal, au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur.

En cas de désaccord avec les modifications apportées, les représentant légaux doivent résilier le contrat dans un délai de 30 jours dès la communication des modifications. A défaut, les modifications sont réputées acceptées.